

Statuts et règlement d'application du groupement des sages-femmes indépendantes du canton de Vaud (groupement SFIVD)

Statuts du groupement SFI VD Version du 17 novembre 2023

CHAPITRE I. Généralité

Article 1 Association

Le groupement des sages-femmes indépendantes du canton de Vaud (groupement SFI VD) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (ss CC), politiquement et confessionnellement neutre, organisée en plusieurs régions.

Article 2 Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) / section Vaud

Les membres du groupement SFI VD sont également soumis•e•s aux statuts de la FSSF et à ceux de leur section.

Article 3 Siège

Le siège du groupement SFI VD est au domicile privé de la présidente•du président.

Article 4 Buts

Les buts du groupement SFI VD sont principalement les suivants :

1. Fédérer les SFI membres pratiquant sur le territoire du canton de Vaud.
2. Organiser et garantir le fonctionnement des SFI membres sur le territoire du canton.
3. Assurer l'unité des SFI membres du canton d'une part, renforcer les liens avec les SFI des autres cantons d'autre part.
4. Promouvoir une pratique de SFI de qualité, respectueuse de la déontologie.
5. Représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès des partenaires du système de santé, cantonaux et fédéraux.
6. Promouvoir le perfectionnement professionnel de ses membres selon les recommandations émises à l'art. 2a) des statuts de la FSSF.

CHAPITRE II. Membres

A. Adhésion au groupement SFI VD

Article 5 Nouvelles•nouveaux membres

1. Le groupement SFI VD peut en tout temps recevoir de nouvelles membres actives ou passives ou de nouveaux membres actifs ou passifs.
2. Seules les personnes physiques peuvent devenir membres du groupement SFI VD.

Article 6 Membres actives•actifs

Peut être admis comme membre actif•ve du groupement SFI VD toute sage-femme:

1. titulaire d'un diplôme suisse ou équivalent et reconnu comme tel au niveau fédéral (CRS)
2. faisant partie de la FSSF
3. ayant une pratique professionnelle de deux ans, à 100%
4. disposant d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud
5. s'engageant à respecter :
 1. le code international de déontologie des sages-femmes
 2. les statuts et recommandations de la FSSF
 3. les statuts de leur section
 4. les présents statuts ainsi que leur règlement d'application
6. pratiquant en tant que sage-femme indépendante.
7. A répondu avec succès à la procédure d'admission en référence au règlement, voir art 8 des présents statuts.

Article 7 Membres passives•passifs

Une membre passive•un membre passif est une sage-femme assistante, qui ne dispose pas d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant dans le canton de Vaud. Elle•il devient membre active•actif, une fois son autorisation de pratique délivrée, pour autant qu'elle•il le souhaite.

Article 8 Procédure d'admission

La procédure d'admission est déterminée dans le règlement annexé aux présents statuts.

Article 9 Cotisation

1. Une cotisation est due, pour chaque membre, au moment de l'adhésion.
2. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement annexé.

Article 10 Responsabilité

Le groupement répond seul de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

Article 11 Protection des droits des membres

Chaque membre est autorisée•sé à attaquer en justice, les dispositions auxquelles elle•il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires (art 75 CC). Ceci dans le mois à compter du jour où elle•il en a eu connaissance.

B. Perte de la qualité de membre

Article 12 Perte d'une condition de l'art 6.

1. La•le membre qui ne remplit plus les conditions prévues par l'art. 6 perd automatiquement la qualité de membre du groupement SFI VD.
2. La cotisation de l'année en cours reste acquise au groupement SFI VD.
3. La•le membre sortante•ant perd tout droit à l'avoir social du groupement SFI VD.

Article 13 Démission

1. Chaque membre est autorisée•sé à démissionner du groupement SFI VD, pourvu qu'elle•il annonce sa démission par écrit à la présidente•au président trois mois avant la fin de l'année civile.
2. La•le membre sortante•ant perd tout droit à l'avoir social du groupement SFI VD.

Article 14 Décès

La qualité de membre est inaliénable et ne passe pas aux héritiers.

Article 15 Exclusion

1. L'exclusion d'une•un membre est possible pour justes motifs.
En particulier, sont considérés comme justes motifs :
 1. un manquement grave aux présents statuts et au règlement du groupement SFI VD
 2. un manquement grave à la déontologie de la profession
 3. un préjudice important aux intérêts ou au renom du groupement SFI VD
 4. un manquement au règlement de région.
2. La•le membre doit être entendue•u par la présidente•le président accompagné•e par deux membres du comité. La•le membre à entendre peut récuser l'une•un des deux membres du comité choisie•i par la présidente•le président. Les membres du comité choisies•is par la présidente•le président peuvent se récuser selon la nature de la problématique à examiner ou si elles•ils entretiennent avec la•le membre à entendre des liens particuliers.
3. La•le membre peut faire recours auprès du comité dans un délai de 30 jours après la notification de la décision.
4. Une décision d'exclusion est communiquée par la présidente•le président :
 1. par écrit au comité de section VD de la FSSF
 2. par écrit au médecin cantonal
 3. oralement à l'assemblée générale.
5. Une•un membre exclue•u perd tout droit à l'avoir social. La cotisation de l'année en cours reste acquise au groupement SFI VD.
6. Une•un membre exclue•u peut demander sa réintégration dans le groupement à l'échéance d'un délai de 3 ans dès l'exclusion définitive, selon la procédure d'admission.

C. Droits et obligations des membres

Article 16 Droit de vote

Les membres actives•actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres passives•passifs n'ont pas le droit de vote.

Article 17 Droit de représentation du groupement SFI VD

Les membres peuvent s'exprimer au nom du groupement SFI VD, à l'engager ou à le représenter de quelque manière que ce soit uniquement après en avoir été formellement mandaté par le comité.

Article 18 Respect des décisions de l'assemblée générale

Les membres sont liées•iés par les décisions de l'assemblée générale ; elle•il•s s'engagent à les respecter.

Article 19 Responsabilité financière

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par le groupement SFI VD, lequel répond de ses dettes en vertu de l'art. 10 des présents statuts.

Article 20 Biens propriété du groupement SFI VD

Les membres n'ont pas de droit propre sur les biens propriété du groupement SFI VD.

Article 21 Droits et obligations liés à la pratique professionnelle

Les droits et obligations liés à la pratique professionnelle des membres sont précisés dans le règlement faisant partie intégrante des présents statuts.

Article 22 Mesures disciplinaires

1. Un manquement aux présents statuts selon l'art. 6 est passible d'une mesure disciplinaire, à savoir :
 1. le retrait de la•du membre de la liste de garde durant une période allant de six à douze mois
 2. l'interdiction d'utiliser le matériel propriété du groupement SFI VD durant une période de six à douze mois.
2. La procédure se fait sur base de l'art. 15 des présents statuts.

CHAPITRE III : Organisation

Article 23 Organes du groupement SFI VD

Les organes du groupement SFI VD sont les suivants :

1. l'assemblée générale (art. 64ss CC)
2. le comité et sa présidente•son président (art. 69s CC)
3. le comité élargi
4. l'organe de révision.

Article 24 Assemblée générale : composition, fonctionnement, fréquence

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême du groupement SFI VD. Elle est constituée des membres actives•actifs. Les membres passives•passifs peuvent y assister comme auditrices•teurs.

2. Elle est convoquée par écrit par la présidente•le président, au moins 4 semaines avant la date prévue.
3. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.
4. L'assemblée générale se réunit en principe deux fois par année et, en outre lorsque le cinquième des membres en fait la demande.
5. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présentes•présents.

Article 25 Assemblée générale : compétences

1. L'assemblée générale a les compétences suivantes :
 1. l'élection du comité et du comité élargi ainsi que de sa présidente•son président
 2. l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
 3. la validation du budget pour l'exercice à venir
 4. l'approbation du rapport des comptes
 5. la détermination de l'utilisation du bénéfice annuel éventuel
 6. la fixation des cotisations
 7. la fixation du montant des indemnités des membres du comité
 8. la modification des statuts du groupement SFI VD
 9. la dissolution du groupement SFI VD
 10. les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.
2. Toute élection se fait à main levée, à moins que trois membres exigent le vote par bulletin secret.
3. L'assemblée générale a la compétence de contrôler l'activité des organes et peut les révoquer en tout temps.

Article 26 Décisions de l'assemblée générale

1. Les décisions du groupement SFI VD sont prises en assemblée générale.
2. Une proposition à laquelle toutes•tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale (décision circulaire).

Article 27 Droit de vote

1. Toutes•tous les membres actives•actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
2. Les décisions sont prises à la majorité des membres actives•actifs présentes•présents.
3. En cas d'égalité, la voix de la présidente•du président compte double.
4. La représentation d'une•un membre n'est pas possible à l'assemblée générale.

Article 28 Décisions hors ordre du jour

Des décisions sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si une majorité des 2/3 des membres présentes•présents accepte de soumettre l'objet au vote.

Article 29 Modification des statuts

1. Une proposition de modification des statuts doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour.
2. Une demande de modification des statuts doit parvenir par écrit au comité au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale.
3. Une modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présentes•présents.

Article 30 Demande de dissolution

1. Une demande de dissolution du groupement SFI VD doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour.
2. Une demande de dissolution doit parvenir par écrit au comité au moins 60 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 31 Votation sur la dissolution

1. Les deux tiers des membres doivent être présentes•présents à l'assemblée générale.
2. Une dissolution du groupement SFI VD ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présentes•présents.

Article 32 Privation du droit de vote

Toute•tout membre est privée•privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque elle•lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Article 33 Déroulement de l'assemblée générale

Les débats de l'assemblée générale sont :

1. dirigés par la présidente•le président
2. consignés dans un procès-verbal rédigé par la•le secrétaire ou une•un membre du comité ou une•un membre active•actif désignée•désigné.

Article 34 Comité et comité élargi : composition

1. Le comité ne peut être composé que de membres du groupement SFI VD, élues par l'assemblée générale.
2. Le comité est composé de la manière suivante :
 1. une présidente•un président
 2. une vice-présidente•un vice-président
 3. une•un secrétaire
 4. une•un trésorière•ier.
3. Le comité élargi est composé de la manière suivante :

1. des membres du comité
 2. une•un coordinatrice•teur de région, proposé•e par la région
 3. une•un responsable des sages-femmes de liaison
 4. une représentante•un représentant des SFI pratiquant des accouchements extra-hospitaliers (AEH)
 5. une•un représentante•représentant des groupes de travail occasionnels sur demande de l'une ou l'autre des parties pour présentation du travail en cours.
4. Chaque membre du comité est élue•élu pour une période de trois ans et rééligible plusieurs fois.
 5. Toute démission du comité doit parvenir par écrit à la présidente•au président au moins six mois avant la prochaine assemblée générale.
 6. Les tâches précises découlant de ces fonctions sont décrites dans le règlement d'application.

Article 35 Comité : compétences

1. Le comité est l'organe exécutif du groupement SFI VD.
2. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires du groupement SFI VD et de le représenter en conformité des présents statuts et du règlement.
3. Le comité tient les comptes. Leur contrôle est assuré par l'organe de révision.
4. La présidente•le président convoque l'assemblée générale au moins 4 semaines avant la date prévue. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

Article 36 Délibérations du comité

1. Le comité ne peut siéger et délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité.
2. Si le comité est composé d'un nombre pair de personnes, la voix de la présidente•du président compte double en cas d'égalité lors de votes.

Article 37 Réunions du comité

1. Le comité se réunit au moins deux fois par année.
2. La présidente•le président convoque les membres du comité au moins quinze jours avant la réunion.
3. La présidente•le président peut convoquer des réunions supplémentaires en tout temps, dans un délai adapté aux objets de l'ordre du jour.
4. Les débats du comité sont dirigés par la présidente•le président et consignés dans un procès-verbal rédigé par la•le secrétaire ou une•un membre du comité.

Article 38 Commissions ad hoc

Le comité peut nommer des commissions ad hoc pour l'assister dans ses tâches; il doit définir leur mandat et leur composition.

CHAPITRE IV. Procédure en cas de signalement de dysfonctionnement ou de plainte

Article 39 Examen de la requête

1. La présidente•le président accuse réception des éventuels dysfonctionnements ou éventuelles plaintes adressées par une cliente ou une•un professionnelle•el contre un membre du groupement SFI VD.
2. La présidente•le président informe la cliente qu'elle peut :
 1. tenter une résolution à l'amiable avec la présidente•le président du GSFI
 2. saisir le bureau de réception des plaintes de la FSSF via la section VD
 3. saisir le bureau cantonal de médiation santé sur base de l'art. 15a ss de la loi sur la santé publique (LSP) et lui transmet les coordonnées de cet office
 4. déposer formellement une plainte contre la•le membre auprès de la commission d'examen des plaintes de patients en vertu de l'art. 15d ss de la loi sur la santé publique (LSP) et lui transmet les coordonnées de cette commission
3. la procédure se poursuit selon les art. 15 et 22 des présents statuts.

Ces statuts ont été modifiés et acceptés lors l'AG du 17 novembre 2023 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 18 novembre 2022.

Date : 17 novembre 2023

Le comité élargi

Règlement d'application du groupement SFI VD

Version du 17 novembre 2023

I. Procédure d'admission

Article 1. Documents remis à la candidate•le candidat

La responsabilité de faire parvenir à la candidat•le candidat les documents nécessaires relatifs aux démarches à entreprendre en vue de son admission incombe à la•le coordinatrice•teur de région.

Voir document : Protocole d'adhésion nouvelle SFI.

Article 2. Documents remis par la candidate•le candidat

La candidate•le candidat remet à la présidente•le président un dossier comportant :

1. Une lettre de motivation avec liste des prestations prévues
2. Un curriculum vitae
3. Une copie du diplôme de sage-femme ou d'infirmière sage-femme
4. Une copie de l'autorisation de pratique dans le canton de Vaud
5. Un justificatif de l'adhésion à la FSSF
6. Une copie de l'autorisation de pratique auprès de l'AOS (assurance obligatoire des soins)
7. Un justificatif de l'adhésion au registre des codes-créanciers (SASIS, RCC)
8. Le cas échéant l'autorisation d'activité accessoire par son employeur
9. Le GSFIVD recommande d'avoir une adresse mail sécurisée.

Article 3. Rencontre de la candidate•le candidat – signature

1. La présidente•le président ainsi que la•le coordinatrice•teur de région rencontrent personnellement chaque candidate•candidat pour un entretien. Lors de cette rencontre, la candidate•le candidat signe le formulaire d'adhésion au groupement en guise d'acceptation des statuts dudit règlement.
2. La candidate•le candidat est encouragée•é à suivre une formation de la FSSF en lien avec le thème sur comment devenir SF indépendante.

Article 4. Examen de la demande d'admission

La présidente•le président peut, avec l'aval du comité, refuser une demande sur la base de l'article 6 des statuts du groupement SFI VD dans les 30 jours dès réception de la demande.

Article 5. Annonce de l'admission

1. La présidente•le président informe la•le coordinatrice•teur de région de l'admission de la nouvelle•le nouveau membre dans sa région. Elle•il sera conviée•é aux réunions régionales et assemblées générales du groupement.
2. La présidente•le président présente la nouvelle•le nouveau membre lors de l'assemblée générale suivant l'admission.

Article 6. Les coordonnées de chaque nouvelle•nouveau membre sont transmises par la présidente•le président aux membres du comité élargi concernées•és:

1. La vice-présidente•le vice-président
2. La•le trésorière•ier
3. La•le secrétaire
4. La•le responsable des sages-femmes de liaison (SFL) de la permanence cantonale
5. Le cas échéant la•le représentante•ant des SFI pratiquant des accouchements extra-hospitaliers (SFI AEH)
6. La•le coordinatrice•teur de région

Article 7. Sage-femme assistante

La sage-femme assistante suit la même procédure d'admission dudit règlement. Elle est cependant dispensée du justificatif de l'adhésion au registre des codes-créanciers (SASIS, RCC) et des autorisations de pratique cantonale.

II. Droits et obligations des membres

Article 8. Participation au fonctionnement du SPTCVD (Service de la permanence téléphonique des SFI vaudoises)

1. Les membres s'inscrivent sur la liste de permanence du groupement SFI VD selon les besoins et/ou règlement de la région.
2. Les membres inscrit•e•s sur la liste répondent aux appels téléphoniques les jours de permanence assignés, entre 10h00 et 18h00.

Article 9. Cotisations

1. Chaque membre active•actif s'engage à payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale dès le 1er janvier de l'année en cours et dans un délai de 30 jours.
2. La cotisation annuelle s'élève à CHF 140.-.
3. Les membres passives•passifs sont dispensées•és de la cotisation annuelle.

Article 10. Utilisation des appareils propriétés du groupement SFI VD

1. Seules•seuls les membres ont le droit d'utiliser les appareils propriété du groupement SFI VD.
2. Le montant pour chaque utilisation du CTG est de CHF 25.-. Le montant total est payable jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

3. Le matériel est utilisé avec soin et transmis dans un esprit de bonne collaboration avec les procédures convenues.

Article 11. Formations continues et statistiques

Chaque membre assure d'être à jour sur son programme de facturation pour l'envoi systématique des statistiques au 31 janvier de l'année suivante. Et s'engage à suivre des journées de formation continue selon les exigences de la FSSF via le programme e-log.

Article 12. Changement d'adresse – coordonnées

Les membres annoncent les changements de coordonnées à la•le secrétaire du groupement SFI VD ainsi qu'à la•le coordinatrice•teur de leur région.

III. Organisation

Article 13. Comité : la présidente•le président

1. La présidente•le président représente le groupement SFI VD auprès des médias, des institutions, des partenaires et du public.
2. Elle•il assure et préside les comités et les assemblées du groupement SFI VD.
3. Elle•il répond aux questions concernant les conditions et la promotion de la profession de sage-femme indépendante.
4. Lors de rencontres avec des représentants politiques du canton, la présidente•le président est accompagné•e, dans la mesure du possible, d'un membre du comité.
5. Le compte du groupement GSFI VD est à son nom.
6. Elle•il représente, avec la responsable des SF de liaison, le SPTCVD (signature, convention et contrats).
7. Elle•il valide les paiements effectués sur le compte santé publique pour libération.
8. Elle•il assure la responsabilité de la coordination de la permanence.
9. Elle•il tient à jour le classement des courriers et documents relatifs à sa fonction sur la plateforme du groupement Maiadoc (via la•le secrétaire).
10. Elle•il réceptionne les dysfonctionnements ou plaintes. En cas de plainte, transmet le dossier au comité de section.
11. Elle•il délègue au besoin sa représentation à un autre membre du comité.

Article 14. Comité : la vice-présidente•le vice-président

1. La vice-présidente•le vice-président seconde la fonction de la présidente•du président et la remplace en cas de besoin.
2. Elle•il représente le groupement SFI VD auprès des médias, des institutions, des partenaires et du public sur demande de la présidente•du président.
3. Elle•il assure, avec la présidente•le président, les comités et les assemblées du groupement SFI VD.
4. Elle•il assiste la présidente•le président dans la réception des dysfonctionnements ou plaintes.

5. Elle•il est responsable de la formation au sein du groupement SFI VD et propose régulièrement des formations.

Article 15. Comité : la•le secrétaire

1. Elle•il organise, avec le comité, les dates et lieux des AG.
2. Elle•il envoie l'ordre du jour préalablement défini en comité élargi quatre semaines avant la date de l'AG.
3. Elle•il envoie l'ordre du jour pour les comités élargis avant les séances.
4. Elle•il envoie en début d'année à chaque membre la lettre de demande de cotisation annuelle.
5. Elle•il répond aux mails des membres et des institutions.
6. Elle•il tient le procès-verbal des séances du comité, du comité élargi ainsi que des AG.
7. Elle•il tient à jour la plateforme informatique des documents du groupement.

Article 16. Comité : la•le trésorière•er

1. La•le trésorière•er tient les comptes dans le respect des règles en la matière.
2. Elle•il effectue les paiements inhérents aux frais du groupement SFI VD.
3. Elle•il contrôle le paiement des cotisations et se charge de veiller au recouvrement des créances.
4. Elle•il comptabilise et rémunère les indemnités de présence du comité, du comité élargi et des groupes de travail 1x/an.
5. Elle•il présente les comptes en AG une fois par année.
6. Elle•il propose un budget à l'AG une fois par année.
7. Elle•il facture les sommes inhérentes à l'utilisation des CTG et en vérifie le paiement.
8. Elle•il remet les comptes à la fiduciaire.
9. Elle•il réserve la salle pour les assemblées générales.
10. Elle•il tient à jour la plateforme informatique des documents du groupement en lien avec son activité.

Article 17. Représentation au sein de la section VD de la FSSF

Le comité est responsable qu'un•e membre du GSFI VD le représente au comité de la section VD de la FSSF.

Article 18. Comité élargi : la•le coordinatrice•teur de région

La•le coordinatrice•teur s'engage à s'acquitter des obligations suivantes :

1. Elle•il s'assure que les jours de permanence sont remplis par les SFI de sa région par l'intermédiaire du calendrier partagé.
2. Elle•il réceptionne les demandes d'adhésion au groupement. Voir document « protocole d'adhésion ».
3. Elle•il organise tous les deux mois minimum une séance de groupe de sa région. La location de salle est défrayée par le GSFI selon le budget voté.

4. Elle•il assure la représentation du groupement SFI VD au sein du réseau de santé et des partenaires de sa région. Elle•il tient informée•é la•le responsable de la coordination du SPTCVD.
5. Elle•il assure la transmission d'information entre le comité et les membres de sa région et vice-versa.
6. Elle•il tient à jour la plateforme informatique des documents du groupement en lien avec son activité.

Article 19. Comité élargi : la•le responsable des SF de liaison du SPTCVD

1. Elle•il gère le fonctionnement du SPTCVD en accord avec le comité (voir le cahier des charges).
2. Elle•il informe les nouvelles SFI du fonctionnement de la permanence et les intègre dans les plateformes informatiques et les téléphones.
3. Elle•il fait le lien entre le comité et les sages-femmes de liaison.
4. Elle•il représente le SPTCVD auprès des partenaires et des autorités, avec la présidente•le président.
5. Elle•il tient à jour la comptabilité du SPTCVD avec la présidente•le président.

Article 20. Comité élargi : la représentante•le représentant des SFI pratiquant des accouchements extra-hospitaliers (AEH)

1. Elle•il accueille les nouveaux membres du groupement SFI VD pratiquant des accouchements extra-hospitaliers et les convie aux séances.
2. Elle•il organise 2x/année une séance de groupe des sages-femmes pratiquant des AEH.
3. Elle•il tient à jour la liste des SFI pratiquant des AHE.
4. Elle•il assure la transmission d'information entre le comité et les SFI AEH.
5. Elle•il assure la représentation de ce groupe de SFI au sein du réseau de santé et des partenaires concernés.
6. Elle•il organise des formations internes.
7. Elle•il est invitée•é dans la gestion des plaintes lorsque cela concerne la pratique du suivi global.
8. Elle•il tient à jour la plateforme informatique des documents du groupement en lien avec son activité.

IV. Rétribution

Article 21. Rétribution des membres du comité

Les forfaits et indemnités sont calculés selon le budget et votés en assemblée générale.

1. Les membres du comité reçoivent une indemnisation annuelle de CHF 1000.-.
2. Elles•ils touchent également une indemnité forfaitaire de CHF 50.- par séance de comité.

Article 22. Rétribution des membres du comité élargi

1. Les coordinatrices•teurs de région reçoivent une indemnisation versée par le service de la permanence cantonale (500.-) pour une part et le groupement SFI VD pour une autre part (300.-).
2. Les coordinatrices•teurs de région touchent également une indemnité forfaitaire de CHF 50.- par séance de travail du groupement SFI VD.
3. La région de "Morges élargi" contient 4 sous-régions : Ouest-Lausannois, Centre Morges, , Echallens-Cossonay et Vallée de Joux. La•le coordinatrice•teur d'une des sous-régions représente la région au comité élargi. Chaque sous-région reçoit une indemnisation de 200.- de la part de la permanence cantonale.
4. La représentante•le représentant des SFI pratiquant les accouchements extra-hospitaliers reçoit une indemnisation par le groupement SFI VD (800.-)
5. La représentante•le représentant AEH touche également une indemnité forfaitaire de CHF 50.- par séance de travail du groupement SFI VD.
6. La•le responsable des SF de liaison est rémunéré•e sous contrat pour sa fonction par le service de la permanence cantonale.
7. Les membres hors comité, assistant à des séances de travail planifiées par le comité, reçoivent une indemnité forfaitaire de CHF 50.- par séance.

Ce règlement d'application a été modifié et accepté lors l'AG du 17 novembre 2023 et entre immédiatement en vigueur. Il remplace celui du 18 novembre 2022

Date : le 17 novembre 2023

Le comité élargi